



DGST/AR-2026-297
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté réglementant les conditions de la circulation - rue Louise Michel intersection avenue Paul Vaillant Couturier - Création d'un Stop - A partir du 1er mai 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et notamment les articles R.110-2, R.413-1 et R.413-3 relatifs à la vitesse suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, notamment les parties relatives à la signalisation verticale et horizontale ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons et cyclistes ;

Considérant la configuration urbaine de la voie, **Avenue Paul Vaillant Couturier,**

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation au carrefour entre la rue Louise Michel et l'Avenue Paul Vaillant Couturier, afin de réduire les risques d'accidents ;

Considérant la configuration des lieux (visibilité réduite / vitesse excessive / accidentologie / proximité d'un complexe extérieur city-stade) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La création d'un stop est autorisé à l'intersection de la rue Louise Michel avec l'Avenue Paul Vaillant Couturier.
Un **arrêt obligatoire (STOP)** est instauré pour les usagers circulant sur la rue Louise Michel, à l'intersection avec l'Avenue Paul Vaillant Couturier.

Article 2 : Les usagers circulant sur la rue Louise Michel devront marquer un **arrêt absolu** et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la voie prioritaire l'Avenue Paul Vaillant Couturier.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation. Un panneau stop avec marquage au sol bande d'arrêt stop, ainsi qu'un marquage au sol stop.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant la mise en service.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télé-recours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Monsieur le président du Département des Yvelines, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

21 MAI 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes



Ali RABEH